

Sud RATP

**Solidaires, Unitaires
Démocratiques**

Réunion de Négociation du 29-11-2007



En préambule, « Errare humanum est », une coquille s'est glissée dans notre premier compte rendu. En effet nous avons chiffré à un total de 175 euros + 105 euros l'impact des mesures fin de carrière. Or c'est 70 € au titre des 2 échelons créés à 26 et 28 ans effectifs de carrière + 105 euros au titre des points de retraites supplémentaires pour 30 ans effectifs de carrière qui est la bonne réponse. Pas vraiment le même effet, d'autant plus que ces mesures sont étalées entre 2012 et 2016, afin d'exclure un peu plus de monde de cette prétendue avancée.

Le 29 novembre avait lieu la deuxième réunion de négociation sur la réforme de notre régime spécial de retraite. Il est utile dans ce cadre de rappeler à certain le sens du terme « **Observateur** », dans la langue de Molière qui n'est pas la langue de Bois ! Définition donnée par le grand dictionnaire de la langue Française : « **Personne qui observe, qui assiste en spectateur sans y participer** ». Et le spectacle, car il ne s'agit pas vraiment d'autre chose, en vaut la peine croyez nous !

Avant que les acteurs n'entrent en scène, nous avons eu droit au petit caca nerveux de la CGT qui a dénoncée le plan de table établi. Comment se fait-il que la Grande CGT, première organisation syndicale de la RATP ne se trouve t-elle pas face à notre PDG ? Première revendication exaucée, nous avons tous déménagé dans une autre salle au rez-de-chaussée de la Maison de la RATP !

1. Évolution du régime de retraites - Impact financier des mesures d'entreprise

Comme pour se rassurer de leur participation aux négociations, l'ensemble des organisations syndicales négociatrices ont demandé l'impact financier des premières mesures d'entreprise :

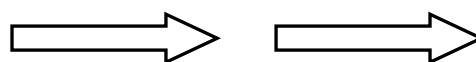
- Coût de la création de deux échelons supplémentaires : 21 M€
- Attribution de « points retraite » : 0,16 M€ en 2014 - 0,63 M€ en 2015 - 0,94 M€ en 2016
- Prise en compte progressive, sur 6 ans, de la prime de 2,4% dans l'assiette des cotisations : 0,64 M€ en 2010 - 1,28 M€ en 2011 - 1,92 M€ en 2012 - 256 M€ en 2013 - 3,2 M€ en 2014 - 3,9 M€ en 2014 (**SUD préfère vous indiquer le montant des cotisations salariales au taux de 12%**)

En marge une information sur le calcul de la décote nous est donnée : la Direction précise que le nombre de trimestres manquants pris en compte pour le calcul de la décote est limité à 10, soit 2,5 ans (pour 40 annuités). Elle ne dit rien concernant le passage à 41 annuités et suivants !!

2. Mise en place de mécanismes de validation de trimestres pour le calcul de la pension (années d'études, temps partiel...)

Le rachat d'années d'études permet soit d'augmenter la durée de service, soit d'augmenter la durée d'assurance (en vue de réduire l'effet décote), soit d'augmenter la durée de service et la durée d'assurance. Ce sont les années d'étude, postérieures au baccalauréat qui peuvent être rachetées partiellement ou totalement, dans la limite de trois années (12 trimestres)...

A cet effet la Direction souligne que les salariés en contrats de qualification âgés de 18 ans, **après la réforme**, seront intégrés dans le régime RATP.



Pour SUD, la possibilité de rachat des années d'études par l'intermédiaire du compte épargne temps uniquement pour la catégorie Cadre est une discrimination à l'égard des autres salariés, tout particulièrement lorsque l'entreprise envisage d'y apporter sa contribution sous la forme d'un abondement de 10%

Les périodes de travail à Temps partiel, effectuées après le 01 juillet 2008 pourront être décomptées dans le calcul de la pension comme du temps plein, à condition d'avoir été sur-cotisées sur la partie non travaillées. Cette option est limitée à 4 trimestres. Une misère au prix fort !!!

SUD observe que la Direction a omis de préciser que pour les agents handicapés, dont l'incapacité permanente est au moins de 80% et qui travaillent à temps partiel, le taux de la retenue reste fixé à 7,85% et la limite de 4 trimestres doit être repoussée à 8 trimestres

La direction rappelle que l'esprit de la réforme est de permettre à chaque salarié d'arbitrer individuellement entre partir à la retraite à l'âge initialement envisagé (maintien des âges plancher), mais à des conditions de liquidation bien moins avantageuses, ou maintenir les conditions de liquidation souhaitées sous réserve d'allonger sensiblement sa durée d'activité.

Les salariés en CPA ayant quitté l'entreprise à la conclusion des négociations gardent le taux de remplacement initialement prévu sans retour dans l'entreprise. Les salariés en CPA présents dans l'entreprise à la conclusion des négociations pourront soit revoir, par avenant à leur contrat, la planification de leurs absences conventionnelles afin de prolonger leur activité, soit maintenir leur contrat en l'état. La direction précise qu'elle suspend dès aujourd'hui toute signature, le CPA sera rediscuté !

3. Examens des avantages familiaux et conjugaux

L'examen des avantages familiaux, devant être mis en conformité avec ceux de la fonction publique, commence par une étude approfondie de notre règlement des retraites, et des articles à modifier. Chacune des Organisations syndicales y allant de sa petite demande, ici ou là !

Après une brève interruption de séance, suite à notre rappel de l'article 1^{er} du Décret n°2005-1639 du 26 décembre 2005, qui dit que : « **le règlement des retraites RATP ne peut être modifié que par décret pris sur le rapport des ministres chargés du budget, des transports et de la sécurité sociale, après avis du conseil d'administration de la caisse de retraites du personnel de la RATP** ».

Notre PDG annonce que pour l'instant les avantages familiaux existants dans notre règlement des retraites ne seront pas modifiés par la réforme, et donc maintenus à droit constant jusqu'à leur examen ultérieur aux principes de l'égalité hommes-femmes, sous le couperet de la jurisprudence européenne.

La liquidation de la pension pourra continuer à intervenir après 15 ans de service effectifs lorsque le salarié(e) est parent de trois enfants, ou d'un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité au moins égale à 80%. La date à laquelle la liquidation de la pension peut intervenir est assimilée à la date d'ouverture des droits. Pour être exonéré de la décote, le salarié devra poursuivre son activité jusqu'à l'âge pivot, soit date d'ouverture des droits + 2,5 ans à 40 annuités.

Après de longues négociations sur les différents sujets ci-dessus, une fois que l'ensemble des organisations syndicales aient été rassurées par les paroles d'évangiles de nos dirigeants :

« Nous avons des propositions constructives pour entrer dans la réforme ! » ; « Notre gouvernement est attentif à vos revendications ! » ; « Les négociations avancent ! » BLABLABLA, BLABLABLA, etc...

Tous occupés à négocier ils en ont oublié l'évidence, seul le gouvernement aura le dernier mot !

Cotisations : 60€/an

**Se syndiquer à SUD,
C'est se Défendre !**

SYNDICAT SUD/RATP

3 Rue Rampon - 75011 PARIS

<http://www.sudratp.fr>

Union
syndicale
Solidaires